



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections**

**Arrêté n° 53-2026-02-09-00001 du 9 février 2026
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
intitulée « Régates inter-régionales d'aviron » sur la rivière « La Mayenne »
le 5 avril 2026**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Cyril DEMEUSY, président du club nautique d'aviron de Laval, afin d'organiser les régates inter-régionales d'aviron sur la rivière « La Mayenne » entre les PK 31.500 et 33.500, le 5 avril 2026 de 9h30 à 18h00 ;

VU l'avis des maires de Changé et de Laval ;

VU l'avis des services consultés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Tél : 02 43 01 51 12

Mél : pref-manifestations-sportives-laval@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, 53000 LAVAL

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le club nautique d'aviron de Laval, représenté par M. Cyril DEMEUSY, est autorisé à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le 5 avril 2026, de 9h30 à 18h00, les régates inter-régionales d'aviron entre le PK 31.500 et le PK 33.500 sur la rivière « La Mayenne », sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue sur la zone de compétition pendant le déroulement des différentes compétitions.

Le stationnement et l'amarrage des bateaux sera interdit le long du parcours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la gêne des usagers de la voie d'eau soit limitée et assureront le passage des bateaux de plaisance dans la zone de compétition en dehors des épreuves.

A l'issue des épreuves, le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (barge, balisage, etc.).

Cette compétition pourra être interdite si le niveau d'eau n'est pas compatible avec les conditions de sécurité requises pour sa bonne organisation.

L'organisateur devra également s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

Si le chemin de halage est accessible, il conviendra de maintenir le passage pour l'ensemble des usagers en attirant cependant leur attention par une information affichée en amont et en aval de la compétition.

L'organisateur devra prendre attache avec l'Office de tourisme de Laval pour la circulation éventuelle des embarcations de locations de la Halte Fluviale située dans le bief de Laval et avec le club de canoë-kayak à Laval pour la gestion de son activité le jour des régates dans le bief de Bootz.

ARTICLE 3 : l'organisateur devra appliquer les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs présents sur les berges de la rivière.

ARTICLE 4 : l'organisateur devra :

- répartir judicieusement les embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau. Les équipages de ces embarcations seront spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotés de matériels adaptés (équipement de protection individuelle, bouée, corde...) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité.

- signaler les bords du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

- veiller à maintenir libre l'accès des mises à l'eau en cas d'intervention du SDIS 53.

- maintenir en permanence l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours.

- proportionner le « Dispositif Prévisionnel de Secours » à l'évènement dans le respect de la réglementation de la fédération sportive concernée (ou référentiel national DPS), doit signaler son activation au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 53) par téléphone via le N°18.

ARTICLE 5 : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Il devra également s'assurer de la sécurité des concurrents par rapport à ces conditions hydrauliques.

ARTICLE 6 : dans le cadre du plan Vigipirate, il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section du bief défini à l'article 1.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de Laval et Changé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval,

le 09 FEV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la Citoyenneté


Christèle TILY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

